

Décision

URBAFON/LMM/YZ/SB

Direction Développement - Urbanisme - Qualité Architecturale

Le Président de Le Mans Métropole

Vu :

- le décret n° 71-922 du 19 novembre 1971 portant création de la Communauté Urbaine du MANS,
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en son article L 5211-10 autorisant l'organe délibérant à déléguer une partie de ses attributions au Président,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mai 2004, créant l'appellation Le Mans Métropole,
- la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, prise en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- l'arrêté n°00038 de délégation de fonction et de signature au Conseiller Communautaire du 16 juillet 2020, complété par l'arrêté n° 00042 du 28 juillet 2020.

Considérant :

- l'Association pour les Traditions, l'Amitié et les Fêtes Familiales (ATAFF) est à la recherche d'un local pour faciliter l'organisation ponctuelle de ses manifestations traditionnelles.
- Le Mans Métropole, propriétaire d'un bâtiment Boulevard Pierre Lefauchaux, correspondant aux besoins de l'association, accepte de réserver à cette demande, une suite favorable

Décide

Article 1^{er} : Le Mans Métropole met à la disposition de l'ATAFF un local situé Boulevard Pierre Lefauchaux, cadastré section RV n°293, d'une surface de 450 m² environ.

Cette location est accordée à titre précaire, du 8 au 10 juillet 2022.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'un montant forfaitaire de 300 €.

Article 3 : Les sommes perçues seront imputées au compte 70878 du budget principal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale de Le Mans Métropole et Monsieur le Comptable Public du Centre des Finances Publiques Le Mans Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Mans, le 1^{er} août 2022

**Le Conseiller délégué,
Christophe COUNIL**



N° d'identification : lmc1DEC224234H1

Affichage le 01 août 2022

Décision exécutoire le 01 août 2022